



Section 2 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des espaces boisés

2.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux superficies forestières de plus de 0,5 hectare. Une superficie forestière est un espace d'un seul tenant ou réparti sur l'ensemble de la propriété ou sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant.

Dans tous les cas, les coupes à blanc sont prohibées.

2.2 : Abattage des arbres autorisé

Sur les superficies forestières, les coupes autorisées sont les suivantes :

- a) Les coupes d'assainissement sont permises par période de dix (10) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie. Celle-ci doit démontrer que le site de coupe est constitué majoritairement d'arbres affectés par la maladie, le verglas, les insectes, le vent ou le feu, et qu'à défaut de les récupérer, ceux-ci seront inutilisables dans une période de dix (10) ans. Lorsqu'une coupe de jardinage ou d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, la coupe d'assainissement n'est permise qu'après une période de dix (10) suivant la coupe de jardinage ou d'éclaircie;
- b) La coupe de jardinage ou d'éclaircie dont le prélèvement uniforme des tiges commerciales est inférieur à 33 1/3 % par période de dix (10) ans est permise;
- c) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit);
- d) Les aménagements d'habitats fauniques;
- e) L'aménagement de sentiers, d'une maximale de cinq (5) mètres;
- f) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles ou de traitement sylvicole en autant que le prélèvement soit réparti uniformément et soit inférieur à 10% de l'ensemble des tiges commerciales par période de dix (10) ans sans toutefois excéder une superficie maximale de 0,5 hectare; la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) La mise en culture des terres et ce, conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque cette opération couvre une superficie supérieure à un (1) hectare.
- h) Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain

- a) Sur les superficies forestières, la superficie maximale de coupe autorisée par année, est d'un (1) hectare, et ce, par des trouées. Cette superficie peut être augmentée à cinq (5) hectares dans la mesure où la demande de permis est accompagnée d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et que celui-ci signifie le respect de l'objectif de maintien du couvert forestier constant;
- b) La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique en laissant un espace constant entre les arbres résiduels et ainsi éviter les trouées.



2.4 : Protection des massifs montagneux

L'abattage d'arbres dans des secteurs situés à altitude supérieure à quatre cents (400) mètres et dans les secteurs présentant des pentes supérieures à 50% est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- a) Les coupes d'assainissement;
- b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- c) Les aménagements d'habitats fauniques;
- d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

2.5 : Protection du Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne

L'abattage d'arbres à l'intérieur de la zone « CN-02 », soit le Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne, est prohibé, sauf dans les cas suivants :

- a) Les coupes d'assainissement;
- b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;
- c) Les aménagements d'habitats fauniques;
- d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
- e) L'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions, ouvrages ou équipements pour les services aux clientèles et l'administration du parc.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)

2.6 : Protection du bassin visuel stratégique

Seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées dans le secteur identifié comme « bassin visuel stratégique » au plan d'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.



2.7 : Protection des corridors touristiques

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres située de part et d'autre des secteurs identifiés comme « corridors touristiques », seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.

2.8 : Plantation d'arbres

L'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est autorisé.

2.9 : Coupes en bordure des rues

Seule la coupe de jardinage ou d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20 %) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise dans une bande de quinze (15) mètres, et ce, calculé à partir de l'emprise d'une rue. La présence de machinerie lourde est interdite dans cette bande de quinze (15) mètres.

2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière

Dans le cas d'activités forestières, les coupes supplémentaires suivantes sont autorisées :

- a) Coupes pour l'implantation d'un chemin forestier autorisé, aux conditions suivantes :
 - La largeur maximale du chemin forestier est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
 - La distance minimale entre une aire d'empilement et une rue est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation;
 - Le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement doivent être aménagés à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation;
 - L'ensemble du réseau comprenant les chemins d'accès et forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe;
 - Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe.
- b) Coupes pour des opérations de drainage forestier. Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin forestier afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant. Les travaux pour l'aménagement des fossés ne doivent pas excéder une largeur de trois (3) mètres.

2.11 : Déchets sur le parterre de coupe

À l'exception des déchets de coupe, il est défendu de déverser des produits chimiques, d'autres polluants ou des débris sur le parterre de coupe. Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.

2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Entre le 1^{er} avril et le 31 mai de chaque année, il est défendu de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe.